



PRÉSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

La préservation des ressources halieutiques repose sur la nécessité d'assurer une exploitation durable, sur le plan environnemental, de ces ressources et une viabilité à long terme du secteur. Pour atteindre cet objectif, plusieurs normes européennes réglementent l'accès aux eaux de l'Union, l'attribution et l'utilisation des ressources, les totaux admissibles de captures, les limitations de l'effort de pêche et d'autres mesures techniques.

BASE JURIDIQUE

Articles 38 à 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE).

OBJECTIFS

L'objectif principal consiste à garantir la viabilité à long terme du secteur par l'exploitation durable des ressources.

RÉUSSITES

A. Principes de base régissant l'accès aux eaux et aux ressources

1. Accès aux eaux de l'Union

a. Principe de l'égalité d'accès

Le principe général stipule que les navires de pêche de l'Union disposent d'un droit d'accès identique aux eaux et aux ressources de toute l'Union.

b. Restriction dans la zone des 12 milles nautiques

Il s'agit d'une exception au principe de l'égalité d'accès pour les eaux de l'Union se trouvant dans les 12 milles nautiques à partir des lignes de base, dans lesquelles les États membres peuvent conserver des droits de pêche exclusifs. Cette dérogation se fonde sur la nécessité de préserver les zones les plus sensibles par la limitation de l'effort de pêche et la protection des activités de pêche traditionnelle dont dépend le développement social et économique de certaines communautés côtières. Les mesures établissant les conditions d'accès aux eaux et aux ressources sont adoptées sur la base des informations biologiques, socio-économiques et techniques disponibles. La restriction avait été prolongée jusqu'à la fin de 2014 par le règlement (CE) n° 1152/2012.



c. Restrictions d'accès au-delà de la zone des 12 milles nautiques

La Commission a publié en 2005 une communication [[COM\(2005\)0422](#)] concernant la révision de certaines restrictions d'accès dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP) (cantonnement des Shetland et cantonnement pour la plie). Cette communication est une réponse à l'obligation d'évaluer la justification des restrictions d'accès aux eaux et aux ressources situées en dehors de la zone des 12 milles nautiques. Le cantonnement des Shetland a été instauré afin de contrôler l'accès à des espèces qui présentent une importance particulière dans la région et sont biologiquement sensibles. Le cantonnement pour la plie a quant à lui vu le jour afin de réduire le niveau des rejets de poissons plats, celui de la plie en particulier, dans le contexte de la pêche en mer du Nord. La communication prévoit que le cantonnement des Shetland continuera à bénéficier des mesures de restriction d'accès pendant trois années supplémentaires. En revanche, aucune date n'a été fixée pour le cantonnement de la plie, compte tenu de l'incertitude régnant au sujet de la longueur et de la portée de l'étude requise.

2. Attribution de ressources et exploitation durable

a. Principe de stabilité relative

Les possibilités de pêche sont réparties entre les États membres de manière à assurer la stabilité relative des activités de pêche de tous les États membres pour chaque stock de poisson concerné. Ce principe de stabilité relative, qui se fonde notamment sur les niveaux de capture historiques, implique le maintien d'un pourcentage fixe d'effort de pêche autorisé pour les principales espèces commerciales pour chaque État membre. L'effort de pêche doit rester généralement stable sur le long terme, compte tenu de l'importance du maintien des activités de pêche, notamment dans les régions qui dépendent fortement et depuis longtemps de ces activités.

b. Exploitation durable

La préservation des ressources par l'ajustement de la capacité de pêche aux possibilités de pêche est l'une des priorités de la PCP. Pour parvenir à une exploitation durable, les stocks de poisson doivent être gérés selon le principe du niveau de rendement maximal durable (RMD). La PCP fonde, à cette fin, ses décisions sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et suit une approche prudente, selon laquelle l'absence d'informations scientifiques suffisantes ne peut justifier le report ou l'absence de mesures de conservation des espèces. L'exploitation durable implique par ailleurs l'application progressive d'une approche fondée sur l'écosystème à la gestion de la pêche.

B. Préservation des ressources halieutiques

1. Totaux admissibles des captures et limitations de l'effort de pêche

a. Limitation des captures

Les totaux admissibles des captures (TAC), qui se fondent sur les avis scientifiques du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), restent calculés annuellement pour la plupart des stocks afin de pouvoir être réajustés en fonction de l'évolution de leur



niveau. Cependant, dans le cadre de la gestion pluriannuelle des ressources, ils seront plus stables et permettront aux pêcheurs de planifier plus efficacement leurs activités.

b. Limitation de l'effort de pêche

Ces mesures peuvent être appliquées dans le cadre des plans de reconstitution des stocks en danger. Elles consistent, par exemple, à limiter le nombre de jours de pêche mensuels autorisés. Ce nombre est susceptible de varier en fonction du matériel utilisé, de la zone de pêche visitée (sur la base des subdivisions du CIEM), des espèces visées, de l'état du stock et, éventuellement, de la puissance du navire. L'État membre peut, afin d'assurer davantage de flexibilité, répartir ces jours entre les diverses unités de sa flotte.

c. Mesures techniques

Les mesures techniques visent en général à prévenir les prises de juvéniles, d'espèces non commerciales et d'animaux marins divers. Elles sont déterminées en fonction de l'espèce ciblée et des espèces associées (dans le cas de la pêche mixte), de la zone d'opération et du type d'équipement utilisé. Les mesures techniques les plus courantes se rapportent:

- à l'équipement de pêche, à la définition d'un maillage minimal pour les filets, à leur structure et à leur nombre à bord;
- à la composition et à la limite des captures accidentelles à bord;
- à l'utilisation d'engins de pêche sélectifs afin de réduire les répercussions des activités de pêche sur les écosystèmes marins et les espèces non ciblées;
- aux délimitations de zones et de périodes dans lesquelles les activités halieutiques sont interdites ou limitées, notamment pour la protection de zones de reproduction et de frai;
- à la définition d'une taille minimale pour les espèces pouvant être gardées à bord et/ou débarquées.

En cas de menace grave pour la préservation des ressources aquatiques vivantes ou pour l'écosystème marin, engendrée par des activités de pêche et nécessitant une action immédiate, la Commission et les États membres (ou ces derniers, de leur propre initiative) peuvent adopter des mesures d'urgence afin de protéger les stocks de poisson et de restaurer l'équilibre des écosystèmes marins qui sont en danger.

Les États membres peuvent, à titre alternatif, adopter des mesures de conservation et de gestion applicables à l'ensemble des navires de pêche dans leur zone des 12 milles, pour autant que ces mesures ne présentent pas un caractère discriminatoire et que des consultations avec la Commission, les autres États membres concernés et le conseil consultatif régional compétent (CCR) aient eu lieu. En outre, les États membres ne peuvent appliquer des mesures plus strictes que la législation de l'Union qu'aux navires de pêche battant leur pavillon dans les eaux relevant de leur souveraineté et de leur juridiction.



Enfin, il convient de mentionner que des projets de pêche expérimentale ambitionnent de promouvoir la préservation et d'examiner les techniques de pêche sélectives à mettre en œuvre.

2. Stratégie à long terme en matière de gestion des ressources halieutiques

Les plans de gestion des stocks pluriannuels visent à maintenir le volume des stocks dans des limites biologiques de sécurité. Ces plans prévoient des maxima de captures et une série de mesures techniques, en tenant compte des caractéristiques de chaque stock et de leur pêcherie (espèces ciblées, engins utilisés, état des stocks visés) ainsi que de l'incidence économique des mesures sur les pêcheries concernées.

Des plans de reconstitution des stocks pluriannuels seront appliqués dans le cas des stocks de poisson en danger. Ils s'appuient sur des avis scientifiques et prévoient des limitations de l'effort de pêche (c'est-à-dire du nombre de jours de sortie en mer des navires). Ils garantissent «le maintien des effets des activités de pêche sur les écosystèmes marins à des niveaux viables».

3. Gestion de la flotte

La gestion de la flotte consiste à ajuster la capacité de pêche afin de garantir un équilibre stable et durable entre cette capacité et les possibilités de pêche. Les moyens d'y parvenir sont les suivants:

- définition du nombre et des types de navires autorisés à pêcher (par le biais de permis de pêche, par exemple);
- utilisation d'un registre de la flotte afin de contrôler la capacité de pêche et d'en assurer le suivi;
- mise en œuvre de systèmes d'entrée et de sortie et de mesures de réduction de la capacité globale;
- mise en œuvre de mesure de réduction de l'effort de pêche et fixation de niveaux de référence;
- obligation des États membres de faire rapport au sujet de la capacité de leur flotte;
- utilisation des instruments du Fonds européen pour la pêche (FEP) afin d'ajuster la capacité de pêche.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen s'est toujours préoccupé du respect des principes de précaution et de durabilité des ressources. Les amendements proposés par la commission de la pêche du Parlement sur les plans de gestion et de reconstitution des stocks halieutiques ont été acceptés dans une plus large mesure pour les règlements qui ont été révisés depuis 2008. La révision du plan de reconstitution du cabillaud de 2008 est celle qui a connu le plus grand nombre de modifications entre les phases de proposition et d'adoption. Le 6 juillet 2016, le Parlement^[1] et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2016/1139 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud,

[1]Le Parlement a adopté sa position en première lecture le 23 juin 2016. Textes adoptés de cette date, [P8_TA\(2016\)0287](#).



de hareng et de sprat de la mer Baltique. Cette nouvelle approche régionale tient compte des fortes interactions biologiques existantes. Elle établit un plan de pêche plurispécifique en tenant compte de la dynamique, dans ce bassin maritime, entre les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat, et également en tenant compte des espèces faisant l'objet de captures accidentelles dans les pêcheries de ces stocks de la mer Baltique, à savoir les stocks de plie, flet, turbot et barbue.

En ce qui concerne la pêche des stocks d'eau profonde, le Parlement s'engage à améliorer l'exploitation durable de ces stocks et la protection des écosystèmes d'eau profonde. Le 30 juin 2016, le Parlement et le Conseil ont convenu de la nécessité de revoir les règles existantes, fixées en 2002 par le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil. L'objectif de cet exercice est d'établir un régime révisé pour la pêche des espèces d'eau profonde dans l'Union européenne et dans les eaux extérieures de l'Atlantique Centre-Est.

Le 14 septembre 2016, le Parlement et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2016/1627 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée^[2]. Ce programme tient compte des spécificités des différents types d'engins et techniques de pêche. Il promeut l'utilisation d'engins sélectifs ayant une faible incidence sur l'environnement, afin de contribuer à garantir un niveau de vie équitable pour les communautés locales.

Le 22 novembre 2016, le Parlement et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2016/2094 modifiant le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks^[3]. L'objectif de cette révision était de garantir une exploitation permettant de rétablir puis maintenir les stocks de cabillaud à des niveaux supérieurs aux niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable.

Le 4 juillet 2018, le Parlement et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2018/973 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks^[4], précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord. Ce plan prévoit l'exploitation d'une série de stocks démersaux et, lorsque ces stocks sont présents au-delà des eaux de la mer du Nord, dans les eaux adjacentes.

Le 13 novembre 2018, le Parlement a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de petits pélagiques de la mer Adriatique et aux pêcheries exploitant ces stocks^[5]. Les plans pluriannuels de pêche visent à reconstituer les stocks halieutiques et à assurer une gestion durable des espèces exploitées commercialement.

Le 12 février 2019, le Parlement a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan

[2]JO L 252 du 16.9.2016, p. 1.

[3]JO L 330 du 3.12.2016, p. 1.

[4]JO L 179 du 16.7.2018, p. 1.

[5]Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0445.



pluriannuel pour les stocks halieutiques dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks^[6].

Le 4 avril 2019, le Parlement a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale^[7].

Le 4 avril 2019, le Parlement a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un programme pluriannuel de rétablissement du stock d'espadon de la Méditerranée^[8].

Enfin, le 16 avril 2019, le Parlement a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques^[9]. L'objectif était d'élaborer un nouveau cadre pour la réglementation des mesures techniques afin d'étayer la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.

Carmen-Paz Martí
05/2019

[6]Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0069.

[7]Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0344.

[8]Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0353.

[9]Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0381.

